



**Ordonnance
sur les mesures visant à atténuer les conséquences
économiques du coronavirus dans le secteur de
l'agriculture
(Ordonnance COVID-19 dans le secteur de l'agriculture)**

du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹

Art. 19, al. 2

² Le délai de paiement est de 150 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

Art. 36 Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n^{os} 07.2 et 07.4 après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 54c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les délais de paiement visés à l'art. 19 qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont prolongés à 150 jours à partir de la date d'établissement de la décision.

¹ RS 916.01

Annexe 3, ch. 5, n° 09.1.1

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
...		
09.1.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel pour 2020: du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020	1000
...		

2. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie²*Art. 13, al. 1*

¹ En cas de campagnes de stockage, la congélation volontaire de viande des animaux des espèces bovine, porcine et caprine est financée au moyen de contributions.

Art. 16, al. 4, let. b

⁴ Dans des cas exceptionnels fondés, l'OFAG peut:

- b. fixer une seconde quantité de viande selon l'al. 3, let. a et b, et d'abats selon l'al. 3, let. b, à importer.

Art. 19 Délai de paiement

¹ En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingentaire (année civile) et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹³, le délai de paiement est de 150 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 180 jours pour le deuxième tiers et de 210 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle est rendue la décision.

² En ce qui concerne les autres parts de contingent, le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle est rendue la décision.

Art. 35b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les délais de paiement visés à l'art. 19 qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont prolongés de 60 jours à partir de la date d'établissement de la décision.

² RS 916.341

³ RS 632.421.0

3. Ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration⁴

Art. 9, al. 6

⁶ La durée de validité des décisions visées à l'al. 3 qui sont échues entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 31 juillet 2020 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2020.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 2 avril 2020 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2, et est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2020 sous réserve de l'al. 2⁵; passé ce délai, toutes les modifications qu'elle contient deviennent caduques.

² L'annexe 3, ch. 5, de l'ordonnance sur les importations agricoles est valable jusqu'au 31 décembre 2020; passé ce délai, toutes les modifications qu'elle contient deviennent caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁴ RS 916.51

⁵ Publication urgente du (date) conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

